

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 14 mai 2012

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
JM.DOOME(AD), E.CABAY(AD), L.STASSEN(AD),et B.STASSEN(AD),  
membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), A.LECLOUX(A+), H.PIRON(A+),  
M.RADERMECKER(A+), F.GERON(AD), M.SCHREIBER(AD),  
J.PIRON(A+), Conseillers et  
V.GERARDY, Secrétaire.  
N.BECKERS(AD), L.HENNICO(AD) et V.STAS-SCHILLINGS(AD), sont  
absents et excuses

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

<p><b>Cession et concession du droit d'accès restreint de terrains Place A.Ernst et rue de Battice.</b></p>
---

Vu le CDLD ;

Etant donné que suite aux travaux de reconstruction d'un immeuble Place A.Ernst, il serait judicieux de rectifier les limites de propriété via une opération de cession et concession du droit d'accès restreint ;

Etant donné que les propriétaires des biens en question sont la commune d'Aubel et la SPRL Alimentation du centre ;

Etant donné que les superficies des biens en question sont de 3 et 14 m<sup>2</sup>, comme en atteste le plan de mesurage du géomètre Michaël Brouwier du 05.11.2011;

Vu le projet d'acte annexé à la présente, sur les dispositions duquel la SPRL Alimentation du centre a marqué son accord;

Vu la législation en la matière;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: La commune procédera à l'acquisition de 1 bien désigné ci-après: 1 parcelle de terrain cadastrée section B 713d pie d'une contenance de 3 m<sup>2</sup>, figurant sous liseré jaune au plan du géomètre Brouwier, dont le propriétaire est la SPRL Alimentation du Centre, et en échange, à la concession du droit d'accès restreint sur le bien désigné ci-après: 1 parcelle de terrain non cadastrée faisant partie du domaine communal, d'une contenance de 14 m<sup>2</sup>, figurant sous liseré rouge au plan du géomètre Brouwier;

Article 2: L'opération dont il est question aura lieu sans soulte, et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente;

Article 3: La commune procédera à l'acquisition pour cause d'utilité publique en vue de rectifier les limites du domaine communal.

Article 4: L'opération dont question ne nécessite aucun financement, la valeur des terrains échangés étant identique.

Article 5: Monsieur le Conservateur est dispensé de prendre inscription d'office prévue par la loi, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Monsieur Jean-Claude Meurens, Bourgmestre et Monsieur Victor Gerardy, Secrétaire Communal, agissant au nom du Collège Communal, sont chargés des formalités administratives afin de finaliser cette opération.

---

## **Déchetiqueuse de branches - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/005 relatif au marché "Déchetiqueuse de branches" établi par le Service Administration générale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20100002) et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/005 et le montant estimé du marché "Déchetiqueuse de branche", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20100002).

---

## **Remplacement de l'installation électrique à la justice de paix d'Aubel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/004 relatif au marché "Remplacement de l'installation électrique à la justice de paix d'Aubel" établi par le Service Administration générale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.122,66 € hors TVA ou 9.828,42 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20100035) et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/004 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'installation électrique à la justice de paix d'Aubel", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.122,66 € hors TVA ou 9.828,42 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20100035).

---

### **Remplacement et isolation de la toiture à la justice de paix d'Aubel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/003 relatif au marché "Remplacement et isolation de la toiture à la justice de paix d'Aubel" établi par la Commune d'Aubel;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.906,93 € hors TVA ou 80.957,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région Wallonne (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), et que cette partie est estimée à 5.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20100035) et sera financé par subsides et par emprunt pour le solde ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/003 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture à la justice de paix d'Aubel", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.906,93 € hors TVA ou 80.957,39 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région Wallonne (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20100035).

---

### **AMENAGEMENT NOUVEL ATELIER COMMUNAL - Création d'une voirie d'accès** **- Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120004 relatif au marché "AMENAGEMENT NOUVEL ATELIER COMMUNAL - Création d'une voirie d'accès" établi par le Service Administration générale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT NOUVEL ATELIER COMMUNAL - Création d'une voirie d'accès", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60.

---

## **Comptes de la FE de La Clouse**

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les comptes 2011 de la FE de La Clouse, qui se solde par un boni de 9.475,74 €.

---

## **Objet : Environnement – actions de prévention – mandat à Intradel**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du 8 mars 2010, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des tartines dans les écoles primaires et maternelles (tous réseaux confondus) ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action sur le gaspillage alimentaire ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action contre l'utilisation de pesticides ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes

- Action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles
- Action de sensibilisation au gaspillage alimentaire
- Action de sensibilisation à l'utilisation de pesticides

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

---

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR DES ACTIVITES DE BOYAUDERIE**

Le Conseil décide de conclure avec la SA GHL Groupe la convention suivante :  
Entre les 2 parties suivantes :

- De première part : L'Administration Communale d'Aubel, Place Nicolaï, 1 à 4880 AUBEL, propriétaire de l'abattoir bovin d'Aubel, représentée par Mr Jean-Claude Meurens, Bourgmestre d'Aubel ,par Mr Victor Gerardy, secrétaire communal ; partie ci-après dénommée « La Commune »

Et

- De deuxième part : La Société GHL Groupe SA, représentée par Messieurs Vincent Gotta et Patrick Schifflers, administrateurs délégués, partie ci-après dénommée « L'Entreprise »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune est propriétaire des locaux équipés de l'abattoir, situés Rue de Merckhof, 111, 4880, Aubel. Cet établissement est destiné à l'abattage de bovins, ovins et solipèdes en provenance de particuliers et de professionnels du secteur de la viande dans **le respect des normes légales** en la matière et dans le cadre d'un service à caractère public. Cet abattoir est sous la surveillance de l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire et sous la direction d'un responsable communal.

L'abattoir comprend des locaux destinés au traitement des boyaux et est composé de 2 ateliers : une boyauderie et une triperie ainsi qu'un frigo adjacent, système de froid faisant partie de l'installation générale de l'abattoir. Divers matériels et installations sont mis à disposition de l'utilisateur et font l'objet d'un inventaire séparé.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

**Article 1.** Les 2 parties conviennent d'un commun accord de conclure une convention de mise à disposition des locaux de la boyauderie et du frigo abat de l'abattoir susmentionné.

**Article 2.** La Commune mettra ces locaux à disposition de l'Entreprise à partir de 01/01/2012 pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, le matériel pourra être récupéré par l'entreprise, les investissements immobiliers restant acquis à la commune sans autres frais.

**Article 3.** Le montant de la mise à disposition s'élèvera mensuellement à la somme 1400 euros pour les 2 ateliers et l'utilisation des frigos adjacents. Cette mise à disposition comprend l'utilisation des locaux et des installations ainsi que les consommations habituelles et normales d'électricité. Cette mise à disposition ne comprend pas les consommations d'eau froide et d'eau chaude qui feront l'objet d'une facturation séparée à l'Entreprise et ce, en fonction des relevés des compteurs installés à cette fin ( prix du m<sup>3</sup> d'eau froide actuel est de 2,20 euros – prix actuel du m<sup>3</sup> d'eau chaude est de 7,23 euros ), ainsi que l'utilisation d'un karcher annexe installé dans une cave de l'abattoir au prix indexé de 5€/heure.

Toute activité nouvelle entraînant un supplément de consommation d'électricité et/ou d'eau fera l'objet d'une étude entre les 2 parties et un éventuel surcoût sera facturé à l'Entreprise.

Les activités prévues dans les locaux susmentionnés sont les suivantes :

Boyauderie : traitement de tous les abats blancs (sans échaudage des panses)

Abats : désossage des têtes, traitement et conditionnement de tous les abats rouges

Pour effectuer ces tâches, des aménagements des infrastructures (déplacement de parois, percement...) seront réalisés aux frais de l'Entreprise par cette dernière qui soumettra le plan à l'approbation de la commune.

En dehors de ceci, toute activité complémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Commune, l'Entreprise prenant à sa charge les investissements éventuels nécessaires pour le nouveau type d'activité.

**Article 4.** Le montant de la mise à disposition dont question à l'article 3 sera revu annuellement et soumis à l'index au début de chaque année. Le prix de l'eau ( froide et chaude) sera également réactualisé selon l'évolution des prix des consommables.

**Article 5.** L'Entreprise s'engage à utiliser les locaux et leurs équipements en professionnel et à y apporter le soin et l'entretien qu'elle réserverait à ses propres installations et locaux. L'Entreprise s'engage à signaler à la Commune toute anomalie et/ou dégradation anormale dès qu'elle en a connaissance.

**Article 6.**L'Entreprise assurera quotidiennement le nettoyage et la désinfection des locaux, installations et frigo, avec ses propres outils et produits de nettoyage et désinfection selon les normes sanitaires en vigueur dans le secteur.

**Article 7.**L'Entreprise s'engage à réaliser son activité de boyauderie dans le respect le plus strict des normes sanitaires légales, dans le respect absolu des diverses exigences en matière « ESB »et/ou des exigences nouvelles émanant des Autorités (AFSCA).

Tout manquement, infraction ou amende ainsi que les dommages et intérêts liées à l'activité de la boyauderie sera automatiquement répercuté à l'Entreprise.

**Article 8.**Assurance :L'Entreprise devra assurer auprès d'une compagnie agréée la responsabilité qui pourrait lui incomber en raison de l'exploitation des locaux.

**Article 9.** La Commune doit pouvoir avoir accès aux locaux afin de contrôler et/ou réparer si nécessaire le fonctionnement du frigo ou toute autre fuite éventuelle en dehors de la présence de l'Entreprise dans les locaux ainsi que lors de visite de contrôle de l'AFSCA.

**Article 10.**Les produits et sous-produits issus de l'activité de la boyauderie à destination de la consommation humaine doivent être stockés en attente d'expédition uniquement dans le frigo destiné à cette fin (frigo boyauderie), la traversée du grand frigo avec la marchandise ne peut se faire que pour procéder au chargement à destination d'un atelier agréé.

**Article 11.**L'Entreprise ne pourra en aucun cas sous-traiter tout ou en partie de ses activités sans l'accord préalable de la Commune.

**Article 12.** En cas de litige, seuls les Tribunaux de Verviers sont compétents.

---

### **Finimo : AGO du 29 juin 2012**

Considérant que la Commune d'Aubel est associée à l'association intercommunale coopérative « Finimo » ;

Vu le courrier transmis par l'intercommunale Finimo le 25/04/2012, informant la commune de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le vendredi 29 juin 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de Finimo ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée

DECIDE, à l'unanimité,

→ De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012 de l'intercommunale Finimo ;

→ D'approuver le contenu du point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Finimo du vendredi 29 juin 2012, à savoir :

1. Modifications statutaires : articles 6-10-11-17-18-38 et annexes 1-2-3-4-5-6-7
- 

### **SPI+ : AGO du 26 juin 2012**

Vu la convocation envoyée par la SPI+ relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 26 juin 2012 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 26 juin 2012, à savoir :

- Rapport de gestion du CA
  - Rapport du commissaire réviseur
  - Comptes annuels arrêtés au 31/12/2011
  - Approbation des adjudicataires
  - Décharge aux administrateurs et commissaire réviseur
  - Démissions et nominations d'administrateurs
- 

### **AGO d'Aqualis du 06 juin 2012**

Vu la convocation envoyée par Aqualis relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 6 juin 2012 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du mercredi 6 juin 2012, à savoir :

- Approbation du PV de la dernière AG
  - Rapport de gestion du CA pour 2011
  - Rapport spécifique sur les prises de participation pour 2011
  - Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
  - Bilan et comptes de résultats au 31.12.2011
  - Décharge aux administrateurs et membres du Collège
  - Divers.
- 

### **AGO de l'AIDE du 18/ juin 2012**

Vu la convocation envoyée par l'AIDE relative à l'assemblée générale ordinaire du lundi 18 juin 2012 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du lundi 18 juin 2012, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2011.
2. Comptes annuels de l'exercice 2011.
  - a) Rapport d'activité.



- b) Rapport de gestion.
  - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
  - d) Rapport de vérification des comptes.
  3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur.
  4. Souscriptions au Capital.
    - Souscriptions au Capital C<sub>2</sub> dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
  5. Remplacement d'un administrateur.
- 

### **Intermosane : AGO du 25 juin 2012**

Vu la convocation envoyée par Interмосane relative à l'assemblée générale ordinaire du lundi 25 juin 2012;

Vu la législation en la matière

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Interмосane du lundi 25 juin 2012, à savoir :

1. Approbation des modifications statutaires
- 

### **ASBL REGION DE VERVIERS / CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE**

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2012 de l'ASBL REGION DE VERVIERS / CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE, à savoir :

#### **« Article 2 : But**

L'association a pour but :

- la promotion de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers et son insertion dans la métropole liégeoise s'étendant à la Province de Liège

#### **(modifications statutaires proposées)**

- *le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur la partie francophone de l'arrondissement de Verviers selon 3 principes :*
  - *la connaissance territoriale qui vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement des différentes communes qui composent la partie francophone de l'arrondissement de Verviers (croissance de population, observation des quartiers, développement des pôles commerciaux, etc.) dans le respect de la ligne de stratégie établie par la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux.*

- *Le projet territorial qui vise à anticiper, planifier, accompagner et coordonner les choix de développement et les enjeux stratégiques du territoire de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers*
- *La solidarité territoriale, via le soutien des collaborations entre les organismes représentant les pouvoirs locaux (conférences d'arrondissement, coordination provinciale, etc.), qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens*

---

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés suivants :

- Du 10 mai 2012 relatifs à la circulation et au stationnement à l'occasion d'une course cycliste dénommée « Liège-La Gleize » du 03 août 2012
- Du 10 mai 2012 relatifs à la circulation et au stationnement à l'occasion du déplacement du marché dominical le 10 juin 2012 rue Tisman.

---

### **Communications et interpellations**

Néant

---

Le Secrétaire

Par le Conseil,

Le Bourgmestre